



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/088

Jugement n° : UNDT/2013/092

Date : 28 juin 2013

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

TERRAGNOLO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Bérenghère Neyroud, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

## **Requête**

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 22 octobre 2012, le requérant conteste la décision notifiée le 1<sup>er</sup> juin 2012 l'informant qu'il ne serait pas convoqué au concours 2012 d'assistant d'édition de langue française à la classe P-2.

2. Le requérant demande que lui soit accordée une indemnité correspondant à deux ans de salaire en réparation des dommages matériel et moral subis.

## **Les faits**

3. Le 29 juin 2009, le requérant a été recruté par le Secrétariat des Nations Unies à New York en tant qu'assistant d'édition du Groupe français de traitement de texte, au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. En juin 2010, il a été promu au grade G-4.

4. En mai 2011, il a été élu représentant adjoint de l'unité syndicale n° 4 (groupes de traitement de texte) auprès du 44<sup>ème</sup> Conseil du personnel du Syndicat du Secrétariat des Nations Unies à New York. Il a été informé les 2 et 13 juin 2011 de sa réussite aux examens d'aptitude linguistique en anglais et en russe.

5. Le 8 septembre 2011, la Section des examens, Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH »), a accusé réception de sa candidature aux concours de jeunes administrateurs en administration et en statistique. Le 12 septembre 2011, il a été informé qu'il ne pouvait présenter qu'une seule candidature et il a retiré sa candidature au concours en administration.

6. Le 19 septembre 2011, le requérant s'est porté candidat pour un détachement temporaire auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et sa candidature n'a pas été retenue.

7. Le 28 octobre 2011, il a été informé par la Section des examens, BGRH qu'il n'était pas admis à concourir en statistique.

8. Le 25 mars 2012, le requérant a présenté sa candidature au poste d'assistant d'investissement au sein de la Division de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies mais il n'a pas été convoqué à un entretien.

9. Le 26 avril 2012, il a présenté par une même notice personnelle sa candidature aux concours de traduction et d'édition de langue française.

10. Le 8 mai 2012, il a été convoqué à un entretien pour un poste d'assistant de publication et il n'a pas été sélectionné pour ledit poste.

11. Le 29 mai 2012, le requérant a présenté sa candidature à un détachement au poste d'assistant à la gestion des conférences et réunions auprès du Département des affaires économiques et sociales ; il n'a pas obtenu de réponse.

12. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, le requérant a été informé qu'il était convoqué au concours de traduction du 27 juin 2012 et non à celui d'édition du 28 juin 2012 (cf. para 8 ci-dessus<sup>9</sup> ci-dessus). Le 11 juin 2012, le requérant a demandé à la Section des examens de reconsidérer le rejet de sa candidature pour le concours d'édition. En réponse à la demande du requérant, le Chef de la Section des examens a confirmé le 12 juin 2012 que le jury du concours d'édition n'admettait pas le requérant à concourir ; cette décision a été reconfirmée le 20 juin 2012 par l'Assistante du Sous-Secrétaire général du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

13. Le 15 juin 2012, le requérant est devenu représentant principal de l'unité n° 4 suite à la démission de la représentante principale. Il a été placé en congé de maladie du 28 juin au 3 juillet 2012.

14. Le 6 juillet 2012, le requérant a demandé au Bureau de la déontologie de lui assurer la protection contre les représailles dont il était victime en tant que représentant du personnel. Le Bureau de la déontologie l'a informé de s'adresser à son Chef de département.

15. Le 24 juillet 2012, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision refusant d'accepter sa candidature au concours 2012 d'édition en langue française. Le 23 août 2012, le Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté sa demande.

16. Le 22 octobre 2012, le requérant a déposé la présente requête, et le défendeur a présenté sa réponse le 26 novembre 2012.

17. Le 6 décembre 2012, le requérant a présenté *ex parte* au Tribunal le témoignage de membres du personnel en demandant qu'ils ne soient pas communiqués au défendeur.

18. Le 21 décembre 2012, le requérant a présenté des observations suite à la réponse du défendeur et a demandé de rejeter cette réponse comme présentée en anglais et hors délais.

19. Par ordonnance n° 41 (GVA/2013), en date du 11 avril 2013, le Tribunal a demandé au défendeur de lui fournir une copie de l'essai que le requérant avait soumis lors de la présentation de sa candidature au concours 2012 d'assistant en édition de langue française. Le 15 avril 2013, en réponse à l'ordonnance n° 41 (GVA/2013), le défendeur a soumis la notice personnelle du requérant, qui contient un paragraphe et deux lignes en tant que lettre de motivation. Le défendeur a confirmé que le requérant n'avait pas soumis de document supplémentaire.

20. Par ordonnance n° 45 (GVA/2013), datée du 19 avril 2013, le Tribunal a convoqué les parties à une audience le 23 mai 2013, portant sur l'affaire faisant l'objet du présent jugement et sur l'affaire UNDT/GVA/2013/002.

21. Le défendeur a proposé au Tribunal le 17 mai 2013 de convoquer des témoins et le requérant a demandé au Tribunal le 19 mai 2013 de rejeter cette proposition. Par ordonnance n° 59 (GVA/2013) datée du 21 mai 2013, le Tribunal a informé les parties que la proposition du défendeur de faire appel à des témoins était rejetée.

22. L'audience s'est déroulée le 23 mai 2013, et le requérant et les conseils du défendeur y ont participé par vidéoconférence respectivement depuis New York et Nairobi.

23. Suite à l'audience, par ordonnance n° 61 (GVA/2013) datée du 24 mai 2013, le Tribunal a demandé au défendeur de lui fournir des précisions relatives à l'avis de concours 2012 d'assistant d'édition de langue française, ce que ce dernier a fait le 7 juin 2013.

### **Arguments des parties**

24. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu en anglais à sa demande faite en français, et ce contrairement au principe d'égalité des langues officielles et de travail au sein du Secrétariat des Nations Unies ;

b. Il réunissait toutes les conditions prévues par le Statut du personnel, les instructions applicables et l'avis de concours pour être admis à concourir. Le français est sa langue maternelle et sa parfaite maîtrise de la langue a été testée et reconnue à plusieurs reprises. Il a trois années d'expérience d'édition à l'écran en tant qu'assistant d'édition. Le jury de concours n'a pas respecté l'instruction administrative ST/AI/1998/7 qui prescrit de s'en tenir aux critères d'admission à concourir et il n'a pas tenu compte de ses compétences, qualifications et expériences ;

c. Il avait plus d'expérience d'édition que les autres candidats internes et il devait avoir la priorité sur les candidats externes ;

d. L'Administration doit apporter la preuve qu'il était moins qualifié que les autres candidats admis à concourir, et doit lui communiquer les autres candidatures ainsi que les appréciations motivées du jury. Il n'a pas été tenu compte de son expérience interne en tant qu'assistant d'édition de la catégorie des services généraux et ceci contrairement aux conclusions de la Commission de la fonction publique internationale (A/64/30, para. 102). Son professionnalisme et son degré de précision dans son travail ne peuvent

être remis en cause dès lors qu'ils sont reconnus par les évaluations de sa performance pour les périodes 2009-2010 et 2010-2011, la dernière évaluation ayant été jointe à sa demande de candidature. Ses diplômes étaient qualifiants et son professionnalisme ne peut être contesté compte tenu de son expérience dans l'édition. Or, tous ces points ont été ignorés par le jury. L'avis de concours n'était pas clair en ce qui concerne « l'essai » exigé ;

e. La réponse à sa demande de contrôle hiérarchique fait référence à une circulaire ST/IC/2010/13 qui n'était plus en vigueur au moment des faits, ce qui prouve la mauvaise foi de l'Administration ; cette circulaire ne concerne pas les concours d'édition ;

f. Le principe de l'égalité de traitement entre les candidats n'a pas été respecté et aucune bonne raison n'a été donnée pour ne pas le convoquer au concours 2012 d'assistant d'édition de langue française ;

g. Contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur, le Secrétariat avait les ressources suffisantes pour faire passer le concours 2012 d'assistant d'édition de langue française à tous les candidats éligibles ;

h. Cette mauvaise foi est établie par le nombre d'incidents et de rejets de candidatures dont il a fait l'objet et qui n'ont pas été motivés. La prime de langue ne lui a été payée qu'avec un an de retard ;

i. Les refus d'accepter ses candidatures correspondent à des tentatives d'entraves à ses fonctions de représentant du personnel. A plusieurs reprises, il n'a pas été informé par écrit des refus de le sélectionner et ceci contrairement à l'instruction administrative ST/AI/2010/3. De même que la représentante principale du personnel, il a été victime de représailles en raison de ses fonctions ;

j. Il a postulé aux concours d'édition et de traduction avec la même notice personnelle ; or, un jury l'a convoqué pour un concours et non pour l'autre ce qui établit l'existence de mesures de représailles à son

encontre. Le fait qu'il ait été admis à concourir pour l'examen de traduction n'établit pas l'absence de représailles dès lors qu'il n'a pas été sélectionné ;

k. Il a éprouvé des difficultés persistantes à exercer ses fonctions de représentant et il n'a pas eu suffisamment d'heures pour le faire dès lors que son service est maintenu délibérément en sous-effectif. Il a eu des difficultés pour obtenir l'autorisation de tenir des réunions avec le personnel de son unité et il lui a été fait le grief de miner l'autorité de sa hiérarchie. Il y a eu violation des droits syndicaux et de la liberté d'association. Si le rejet de sa candidature n'est pas imputable au jury, il est imputable au Sous-secrétaire générale aux ressources humaines qui a manifesté son hostilité à l'action des représentants du personnel ;

l. Le Chef de la Section des examens a été en conflit avec lui sur plusieurs questions d'organisation du service et avait donc des raisons de lui être hostile. Les relations entre le Sous-Secrétaire général du département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et les représentants du personnel étaient très dégradées et il en était de même en ce qui concerne le Directeur par intérim de la Division de la documentation. Tout ceci a pu entacher d'illégalité le refus de l'admettre à concourir ;

m. Le refus de l'Administration de résoudre ce conflit à l'amiable est contraire aux résolutions de l'Assemblée générale. L'instruction administrative ST/AI/2010/3 ne s'applique pas aux concours en ce qui concerne l'utilisation de listes de candidats présélectionnés ;

n. La décision constitue une violation de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 sur l'interdiction de discrimination, de harcèlement et d'abus de pouvoir ;

o. Il a subi un lourd préjudice moral et est victime d'angoisse et de stress, et il a subi un préjudice économique en raison de la perte de chance d'être promu ;

p. Il demande au Tribunal qu'en application de l'art. 18, paragraphe 3, du Règlement de procédure du Tribunal les candidatures des fonctionnaires admis à concourir et les appréciations motivées du jury soient versées au dossier ;

25. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le jury du concours a examiné la candidature du requérant. Comme prévu dans l'avis de vacance de poste, seuls les candidats les plus qualifiés ont été convoqués et le jury a considéré que le requérant n'était pas parmi les candidats les plus qualifiés ;

b. L'avis de vacance de poste précisait qu'en cas de grand nombre de candidatures, le jury se réservait le droit de ne convoquer que les candidats les plus qualifiés après examen de leurs qualifications. 273 candidatures ont été reçues, 157, dont celle du requérant, ont été reconnues comme réunissant les qualifications minimales et le jury, compte tenu du nombre de candidats et de l'insuffisance de ressources, a dû faire, conformément à l'avis de vacance, une présélection des candidats les plus qualifiés ;

c. Cette présélection est prévue par la section 7.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 sur le système de sélection du personnel et cela peut être utilisé pour les examens de langues ainsi que l'a prévu l'ancienne circulaire ST/IC/2010/13. Conformément à la section I de l'instruction administrative ST/AI/1998/7, la procédure applicable pour les concours en langues est régie par l'avis de vacance de poste ;

d. L'essai réalisé par le requérant n'a pas été jugé satisfaisant par le jury. Il a consisté en un court paragraphe plus deux lignes alors que l'avis de vacance de poste demandait un essai d'une page en français comme lettre d'accompagnement. Cet essai n'a pas démontré la précision exigée pour le critère de professionnalisme et la formation du requérant était essentiellement en gestion commerciale. Le jury a observé que l'essai ne démontrait pas une attention suffisante au détail et que le requérant se référait à ses compétences en traduction alors qu'il postulait à un poste

d'édition. Le requérant a été rangé dans le groupe des 68 candidats non retenus. Son diplôme de l'Ecole des Hautes études commerciales concerne l'expertise et la gestion commerciale sans être en lien direct avec le poste offert ;

e. Après contestation du requérant, le jury a réexaminé la candidature de celui-ci et a maintenu sa première décision ;

f. Le jury de concours n'a pas pris en considération les fonctions de représentant du personnel du requérant. Si le requérant a fait référence à de nombreuses décisions de ne pas retenir sa candidature pour divers postes, il n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de ces décisions qui sont sans rapport avec la décision contestée. Les allégations d'une discrimination à son égard par le jury ne sont pas crédibles dès lors que le requérant a été convoqué pour le concours tenu en 2012 pour les traductions en français alors qu'il s'agissait du même jury que celui qui ne l'a pas retenu pour l'examen d'édition ;

g. Les allégations selon lesquelles l'Administration n'a pas respecté le multilinguisme sont sans lien avec le présent litige ;

h. Contrairement à ce que soutient le requérant, aucun texte ne prévoit que sa candidature devait être examinée en priorité.

## **Jugement**

26. Le Tribunal doit tout d'abord rappeler que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle est prise et que les circonstances postérieures à celle-ci sont donc sans effet sur sa régularité. Il s'ensuit que la circonstance que le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu en anglais à la demande du requérant faite en français, aussi regrettable soit elle, est sans influence sur la légalité de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2012, l'informant qu'il n'avait pas été convoqué au concours 2012 d'assistant d'édition de langue française à la classe P-2.

27. L'instruction administrative ST/AI/1998/7 portant sur les Concours pour le recrutement et l'affectation à des postes d'administrateur exigeant des compétences linguistiques spécifiques, dans sa version du 23 mars 1998 applicable à la date à laquelle le requérant a soumis sa candidature à l'avis de concours, prévoit dans sa section 2 les conditions à remplir pour être admis à concourir :

2.1 Un fonctionnaire de la classe P-3 ou d'une classe inférieure peut être admis à se présenter à un concours pour l'affectation à un poste d'administrateur exigeant des compétences linguistiques spécifiques à condition :

a) Qu'il satisfasse aux critères minimaux d'admission à concourir indiqués dans la circulaire pertinente;

...

2.2 Un candidat externe peut être admis à se présenter à un concours pour le recrutement à un poste d'administrateur exigeant des compétences linguistiques spécifiques à condition qu'il satisfasse aux critères minimaux d'admission à concourir indiqués dans l'avis de concours pertinent.

28. Dans sa section 3, Demandes d'admission à concourir, l'instruction administrative en question stipule :

Les fonctionnaires et les candidats externes souhaitant se présenter à un concours doivent remplir le formulaire pertinent et le soumettre, accompagné de tous les documents requis, au Bureau de la gestion des ressources humaines.

29. Dans sa section 4, Jury spécialisé, la dite instruction administrative précise que :

4.2 Le jury spécialisé examine chaque candidature pour déterminer si elle remplit les conditions dans la présente instruction.

30. L'avis de concours n° 12-LAN-DGACM-23262-L-MULTIPLE D/S (L), auquel le requérant a postulé, s'adresse aux candidats externes. La version anglaise et la version française de l'avis de concours diffèrent comme suit.

31. En ce qui est de l'essai demandé aux candidats, l'avis de concours dans sa version française sous la rubrique « phrases optionnelles » se lit :

Le formulaire de candidature doit être accompagné d'un essai d'une page rédigé en français. L'essai doit venir en complément du dossier de candidature et non pas reprendre les informations figurant déjà dans celui-ci. Les dossiers qui ne seront pas accompagnés de l'essai ne seront pas examinés.

32. Or, dans sa version anglaise l'avis de concours prévoit sous la rubrique « special notice » :

Applications must be accompanied by a one-page essay in French in lieu of a cover note. The essay should support the application without repeating information provided in the application itself. Applications without the required one-page essay will not be taken into consideration.

33. Malgré la différence de rédaction des avis de concours en langue française et anglaise, les deux versions exigent un essai d'une page et précisent que les candidatures qui ne seraient pas accompagnées d'un essai d'une page ne seront pas examinées.

34. En l'espèce, le requérant s'est contenté de noter sur sa notice personnelle ce qui suit :

Madame, Monsieur,

En tant qu'assistant d'édition auprès du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de New York, j'ai pu me familiariser avec la terminologie de l'ONU, ses conventions d'édition et d'écriture, puis acquérir une connaissance approfondie de la documentation. Mes diplômes en économie et en finance me permettront de cerner les subtilités techniques des textes ayant trait à ces domaines. Ces compétences seront assurément un atout pour le Service de traduction.

Je serais heureux de pouvoir échanger davantage à ce sujet.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

35. A la demande du Tribunal, le défendeur a confirmé que le requérant n'avait pas soumis de document ou texte supplémentaire pour remplir les exigences de l'avis de concours relatives à « l'essai d'une page » en français, ce que le requérant ne conteste pas. Le Tribunal considère que les quelques lignes soumises par le requérant dans sa notice personnelle ne peuvent en rien correspondre à « l'essai d'une page » requis, qui était pourtant clairement énoncé comme un critère éliminatoire dans l'avis de concours. L'insuffisance de l'essai soumis par le requérant suffisait à elle seule à justifier la décision de ne pas le convoquer à concourir.

36. Ainsi, le requérant n'a pas apporté la preuve qui lui incombe que le motif retenu par le jury pour ne pas l'admettre à concourir était illégal et que la décision du jury aurait pu être motivée par les activités du requérant en tant que représentant du personnel.

37. Aucune illégalité n'ayant été retenue par le Tribunal, celui-ci ne peut que rejeter la demande d'indemnisation présentée par le requérant.

38. Etant donné que le Tribunal, pour rendre le présent jugement, n'a pas eu à prendre en considération les documents soumis par le requérant sur une base *ex parte*, il n'y a pas eu lieu de les communiquer au défendeur. De plus, compte tenu du motif retenu par le Tribunal pour rejeter la requête, il n'a pas considéré utile de demander la communication au requérant des candidatures des personnes admises à concourir.

### **Décision**

39. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 28 juin 2013

Enregistré au greffe le 28 juin 2013

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève